



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

	<p style="text-align: center;">ARRETE MUNICIPAL 2026/164 STATIONNEMENT INTERDIT « Festi'elle en forme » Association de sage-femme et des médecins du sport » Parc de Clairfont Rue du Parc</p>
--	---

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et Autoroutes afin d'assurer la sécurité des usagers lors de l'organisation des diverses manifestations.

Vu la demande effectuée par l'**association de sage-femme et des médecins du sport** présentée le **mercredi 6 mai 2026** à l'occasion du « **Festi'elle en forme** » organisée par l'**association de sage-femme et des médecins du sport** qui se tiendra **Parc de Clairfont**.

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement dans un but de sécurité publique autour de la manifestation « **Festi'elle en forme** ».

ARTICLE 1: Le samedi 30 mai 2026 de 8h00 jusqu'à 00h00, le stationnement est interdit sur l'intégralité de la rue **du Parc** côté **CRIEE** dans un but de sécurité publique et afin de faciliter le stationnement des organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 2: Le samedi 30 mai 2026 de 8h00 jusqu'à 00h00, le stationnement est interdit sur les 4 places à gauche, ainsi que sur les 2 places PMR et les 3 places à droite de l'entrée principale du Parc de Clairfont dans un but de sécurité publique et afin de faciliter le chargement et déchargement des exposants.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire est mise en place par la Police Municipale et les Services Techniques.

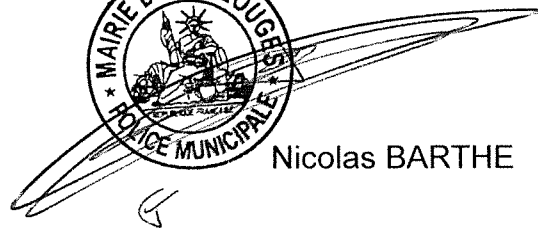
ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du **samedi 30 mai 2026 de 8h00 jusqu'à 00h00**. Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants sont enlevés et conduits à la fourrière municipale Garage DANIEL REMORQUAGE 27 rue Louis Piquemal, 66240 Saint-Estève.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 22 mai 2026

Le Maire,



Nicolas BARTHE

Transmis :
Demandeur
Service technique
Centre de secours
Gendarmerie